COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES Recommandations CM/Rec(2026)5 8 avril 2026

Recommandation CM/Rec(2026)5 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation en prison

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 2026, lors de la 1556e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe (STE nº 1);

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut notamment être atteint par une action commune visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme (STE nº 5) et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel (STE nº 9), disposant que «nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction»;

Vu également la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme;

Vu la Charte sociale européenne (révisée) (STCE nº 163) et les travaux du Comité européen des Droits sociaux;

Vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE nº 126) ainsi que les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT);

Vu la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, dont l'article 28 dispose que «toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement aussi complets que possible et répondant à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations»;

Considérant qu'il est de la responsabilité publique de garantir à toute personne une éducation de qualité;

Conscient de l'importance de l'éducation pour le développement tant individuel que collectif;

Reconnaissant que de nombreux détenus n'ont pas atteint le terme de la scolarité obligatoire et ont un parcours scolaire limité ou difficile, et qu'ils ont donc des besoins et des aspirations non satisfaits en matière d'apprentissage;

Considérant que l'accès à l'éducation en prison réduit les risques de récidive grâce à l'amélioration des possibilités d'emploi, la stimulation de l'engagement civique et le renoncement à la délinquance;

Considérant que l'éducation en prison contribue à humaniser le milieu carcéral et à améliorer les conditions de détention des personnes qui y vivent et y travaillent;

Reconnaissant que, dans l'application pratique de certains droits ou mesures, conformément aux recommandations mentionnées ci-dessous, des distinctions peuvent être justifiées entre les personnes condamnées et les personnes en détention provisoire;

Reconnaissant l'importance d'assurer aux détenus l'accès à une éducation de qualité en prison ou, lorsque cela est possible, dans la communauté pour atteindre l'objectif primordial que la vie en milieu fermé intègre le plus possible les aspects positifs de la vie dans la communauté, et de contribuer à une réinsertion réussie des détenus dans la société;

Reconnaissant l'importance de continuer à préserver l'accès à l'éducation et de poursuivre des objectifs plus larges, notamment préparer les détenus à leur sortie de prison et à leur réinsertion dans la société, en dépit de difficultés telles que la croissance de la population carcérale et la surpopulation carcérale;

Tenant compte également des recommandations suivantes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres:

- la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée;
- la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus;
- la Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire;
- la Recommandation CM/Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers;
- la Recommandation CM/Rec(2012)13 en vue d'assurer une éducation de qualité;
- la Recommandation CM/Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux;
- la Recommandation CM/Rec(2019)10 visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique;

Ayant à l'esprit:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948), qui énonce en son article 26 que «toute personne a droit à l'éducation» et que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine»;

- le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), dont l'article 13 reconnaît «le droit de toute personne à l'éducation»;

- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, 2015), citant comme principe fondamental, à la Règle 4, que «les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler», et ce «conformément aux besoins du traitement individuel des détenus»;

- les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, 2010); et

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), qui reconnaît en son article 14 que «toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue»,

1. Remplace, par la présente recommandation, la Recommandation Rec(89)12 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation en prison;

2. Recommande aux gouvernements des États membres:

 a. de prendre toutes les mesures qui s'imposent, lors de la révision de leur législation et de leurs pratiques pertinentes, pour appliquer les principes exposés dans l'annexe à la présente recommandation;

 b. de veiller à la diffusion de la présente recommandation et de son exposé des motifs auprès des autorités et des organismes compétents, en particulier les administrations pénitentiaires, les services de probation et les prestataires de services éducatifs en prison, et de veiller à ce que les détenus y aient accès.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2026)5

I. Portée

La présente recommandation ne s'applique qu'aux détenus adultes. Des règles distinctes devraient s'appliquer à l'éducation des enfants détenus et tenir compte de l'âge et du niveau de développement, des besoins et des aspirations de chaque enfant.

Aux fins de la présente recommandation, «les détenus» sont les personnes incarcérées auxquelles s'appliquent les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2-rev).

La présente recommandation s'applique également aux services de probation qui interviennent en prison et qui peuvent favoriser l'accès des détenus à des programmes éducatifs adaptés.

La présente recommandation renvoie à la notion d'éducation au sens large, qui devrait englober les matières enseignées dans les cadres éducatifs habituels, l'enseignement technique et la formation professionnelle, l'apprentissage du numérique, la création artistique et les activités culturelles, l'éducation physique et sportive, l'enseignement des aptitudes nécessaires à la vie courante et l'accès aux services de bibliothèques.

La recommandation ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application d'autres normes et instruments internationaux pertinents plus à même de garantir les droits à l'éducation des adultes.

II. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, les termes et expressions ci-dessous s'entendent comme suit.

La «citoyenneté active» désigne la participation à la société civile et à la vie publique et/ou politique, caractérisée par le respect mutuel et la non-violence, en adéquation avec les droits humains et la démocratie.

L'«éducation des adultes» désigne l'ensemble des processus d'apprentissage formels, non formels et informels par lesquels les personnes de plus de 18 ans développent et enrichissent leur aptitude à vivre et à travailler, tant dans leur propre intérêt que dans celui de leurs communautés, organisations et sociétés. Elle peut aussi englober la formation continue, l'enseignement postsecondaire ou l'éducation de la deuxième chance.

L'«acquisition des savoirs de base des adultes» désigne le processus par lequel les adultes acquièrent des compétences essentielles pour écouter et s'exprimer oralement, lire, écrire, compter et utiliser la technologie au quotidien. Ce processus leur permet de repérer, de comprendre, d'interpréter, de créer, de communiquer et de calculer et, par conséquent, d'améliorer leur capacité à résoudre des problèmes et à prendre des décisions éclairées.

Les «programmes éducatifs diversifiés et équilibrés» couvrent tout un éventail de matières et de contenus qui permettent aux détenus d'acquérir toute une gamme de connaissances et de compétences, et d'obtenir des qualifications et des certifications officielles, et qui tiennent compte des divers besoins et intérêts de la population carcérale.

La «création artistique» dans l'éducation englobe une grande variété de disciplines artistiques, comprenant les arts visuels, la musique, le théâtre et l'écriture créative, qui stimulent la créativité, l'expression personnelle et le développement global, et aident à élargir l'éventail de compétences.

L'«apprentissage du numérique» désigne le processus d'acquisition de la capacité à trouver, évaluer et produire clairement des informations sur différents médias et autres plateformes numériques.

L'«éducation» est un processus qui facilite l'apprentissage ou l'acquisition de connaissances, de compétences, de valeurs, de croyances et d'habitudes.

Le «prestataire de services éducatifs» désigne l'organisme qui dispense un enseignement aux détenus. Il peut s'agir d'un établissement d'enseignement public, d'une entreprise privée, d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme public non éducatif.

Les «compétences liées à l'employabilité» sont axées principalement sur les relations interpersonnelles; ce sont des compétences transférables et des valeurs et attributs personnels essentiels qui sont de nature universelle plutôt que spécifique à l'emploi et qui s'appliquent à tous les emplois et environnements de travail, par exemple la capacité à travailler en équipe et à suivre des consignes.

L'«enseignement postsecondaire» désigne l'enseignement et la formation dispensés après l'enseignement secondaire, mais qui ne sont pas considérés comme faisant partie de l'enseignement supérieur.

L'«enseignement supérieur», également appelé enseignement tertiaire, suit l'enseignement secondaire et est la dernière étape de l'apprentissage formel.

Les «aptitudes nécessaires à la vie courante» concernent principalement le bien-être personnel et la gestion du quotidien; il s'agit de compétences et d'aptitudes pratiques que les gens acquièrent et utilisent pour s'organiser dans la vie de tous les jours, par exemple pour gérer leurs finances et planifier leur budget.

On qualifie de «neurodivergentes» les personnes dont le fonctionnement neurologique différent affecte la manière dont leur cerveau fonctionne; ces personnes possèdent des forces et rencontrent des difficultés qui contrastent avec celles des personnes dont le cerveau ne présente pas ces différences.

L'«éducation physique» vise le développement des aptitudes physiques et des connaissances des principes de motricité et de sécurité, ainsi que de la capacité à les mobiliser pour réaliser une grande variété d'activités qui contribuent à un mode de vie sain et actif.

Les «pouvoirs publics» désignent tout organe, structure ou autre organisme, à tout niveau, ayant le pouvoir de superviser, de surveiller ou de prendre des décisions, représentant ou agissant au nom de la population du territoire concerné, quel que soit son statut légal en droit public ou privé. Les pouvoirs publics peuvent intervenir au niveau local, régional ou national, dans le respect des dispositions constitutionnelles du pays concerné.

L'«enseignement secondaire» ou du second degré est le niveau d'enseignement qui suit l'enseignement primaire et qui précède l'enseignement supérieur ou postsecondaire. Il est généralement suivi par les élèves âgés de 12 à 18 ans, mais cette tranche d'âge peut varier selon les pays.

L'«enseignement technique et la formation professionnelle» désignent le processus d'acquisition de compétences et de connaissances liées à un métier, une activité ou une profession spécifiques, qui se concentre principalement sur l'employabilité.

III. Règles

Principes fondamentaux

1. Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation.

2. L'éducation en prison devrait englober des programmes éducatifs diversifiés et équilibrés, dont le niveau, la variété, la qualité et l'offre de qualifications sont comparables à ceux proposés aux adultes dans la communauté.

3. L'éducation en prison devrait se fonder sur les principes et les pratiques d'éducation des adultes, et se rapprocher autant que possible, en tous points, de l'éducation dispensée aux adultes dans la communauté.

4. L'aménagement de la peine devrait tenir compte des besoins et des points forts de chaque personne en matière d'éducation, en prenant en considération ses intérêts et ses aspirations.

5. L'éducation des détenus relève de la responsabilité publique, indépendamment du prestataire de services éducatifs intervenant en prison.

6. L'enseignement devrait être proposé dès que possible après l'admission en prison et accessible tout au long de la détention.

7. Les diplômes et certificats d'études validés par des détenus ne devraient pas porter de mention précisant qu'ils ont été obtenus en prison.

8. L'éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail et d'autres activités dans le régime pénitentiaire, et les personnes détenues ne devraient pas subir de préjudice financier ou autre lorsqu'elles participent à des activités éducatives.

Accès à l'éducation

9. Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, indépendamment de leur origine ethnique, de leur nationalité, de leur genre, de leur âge, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur situation économique, sociale ou autre et de leur état physique ou mental.

10. L'accès à l'éducation devrait être proposé à tous les détenus, indépendamment de la durée de leur peine, du fait qu'ils soient en détention provisoire, du régime de sécurité dont ils relèvent ou de leur classification.

Responsabilité en matière d'éducation

11. Il incombe aux pouvoirs publics d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer des politiques et des pratiques qui visent à garantir une éducation de qualité en prison.

12. Il incombe aux pouvoirs publics d'élaborer des mesures et d'aider les acteurs concernés à faciliter l'apprentissage après la sortie de prison.

13. Tout devrait être mis en œuvre pour encourager les détenus à participer activement à diverses activités éducatives.

Offre éducative

14. Les détenus devraient avoir accès à l'enseignement secondaire pour pouvoir obtenir le certificat national correspondant.

15. Les détenus devraient avoir accès à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, ainsi qu'à une formation aux compétences liées à l'employabilité, afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi après la sortie de prison.

16. Les détenus devraient avoir accès à l'enseignement supérieur, le cas échéant, pour pouvoir répondre à leurs besoins éducatifs et réaliser leurs aspirations futures.

17. Les détenus devraient avoir accès à la création artistique et à d'autres activités culturelles afin de développer des compétences transférables et de valoriser leur capital culturel.

18. Les détenus devraient avoir accès à l'éducation physique et sportive afin de préserver et d'améliorer leur santé physique et mentale.

19. Les détenus devraient avoir accès à l'apprentissage du numérique dans un cadre technique sûr afin de réduire la fracture numérique qui touche le milieu carcéral.

20. Les détenus devraient avoir accès à des cours portant sur les aptitudes pratiques de la vie courante pour apprendre à mieux gérer la vie en prison et après la sortie de prison.

21. Les détenus devraient avoir accès à l'éducation à la santé et au bien-être pour apprendre à mieux gérer la vie en prison et entretenir un mode de vie sain.

22. Les détenus devraient avoir accès à des possibilités d'apprentissage qui favorisent la citoyenneté active pour les aider à prendre conscience de leurs droits et à les exercer, et à assumer leurs responsabilités de citoyens.

Soutien éducatif à des groupes spécifiques

23. Il convient d'accorder une attention particulière aux détenus ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation et dont l'apprentissage exige un accompagnement, notamment:

a. aux détenus qui ont besoin d'un soutien pour acquérir les savoirs de base, afin de les aider à mieux gérer la vie en prison et à améliorer leur employabilité, et de les préparer à la sortie de prison;

b. aux détenus considérés comme neurodivergents ou présentant des troubles de santé mentale, afin de les aider à mieux gérer la vie en prison et à améliorer leur employabilité, et de les préparer à la sortie de prison;

c. aux détenus étrangers pour leur permettre d’améliorer leurs capacités de communication et de compréhension, et ainsi les aider à mieux gérer la vie en prison, à améliorer leur employabilité et à les préparer à la sortie de prison.

Coopération et collaboration

24. L’éducation en prison devrait être confiée à des professionnels dûment qualifiés et spécialement formés aux méthodes et aux pratiques d’enseignement destinées aux adultes.

25. Les détenus devraient avoir librement accès, au moins une fois par semaine, à une bibliothèque bien approvisionnée, notamment en supports numériques aux formats texte, audio et vidéo. L’accès aux bibliothèques locales, à l’extérieur de la prison, devrait être proposé dans la mesure du possible.

26. Les détenus devraient être autorisés autant que possible à participer à l’éducation dispensée à l’extérieur de la prison.

27. La communauté extérieure devrait être associée le plus possible à l’éducation des détenus lorsque celle-ci est dispensée à l’intérieur de la prison.

28. L’offre et la qualité de l’éducation en prison devraient être passées en revue et faire l’objet d’inspections de manière régulière, selon les mêmes critères que ceux appliqués à l’éducation des adultes et à l’enseignement postsecondaire en dehors du milieu carcéral.

29. Des ressources financières adéquates devraient être allouées à la recherche, qui devrait être conduite régulièrement afin d’actualiser les programmes, les équipements et les méthodes en fonction des avancées de la recherche éducative et des orientations internationales dans le domaine.

30. Les pratiques innovantes et exemplaires devraient être diffusées au moyen de projets, de partenariats et de réseaux nationaux et transnationaux.